
Discussion concernant la division du département de Picardie, lors de la séance du 26 janvier 1790

Marc Florent Prévot, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Jean-Charles Laurendeau, Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Prévot Marc Florent, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Laurendeau Jean-Charles, Gossin Pierre François. Discussion concernant la division du département de Picardie, lors de la séance du 26 janvier 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. pp. 326-327;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5642_t1_0326_0000_20

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. **Gossin** défend cette clause : il fait valoir que dans la circonstance actuelle, le comité, persuadé qu'il entre dans les vues de l'Assemblée, a cru et croit encore que, pour adoucir les inquiétudes des villes qui perdent à la révolution, et faire régner l'unité et l'harmonie dans toutes les parties de l'empire français, on doit laisser à ces villes l'espoir des autres établissements que le nouvel ordre de choses sera appelé à créer.

M. **le Président** prend le vœu de l'Assemblée, qui décide que le procès-verbal ne sera pas changé.

M. **Barrère de Vieuzac** annonce la demande formée par le sieur Hennequin, qui, étant employé depuis cinq mois dans le comité de constitution, pour ce qui concerne les cartes topographiques, désirait s'honorer du titre de TOPOGRAPHE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. M. Hennequin est autorisé à prendre ce titre, d'après le vœu écrit du comité de constitution.

M. **Mollien** demande à l'Assemblée la permission de s'absenter quelques jours pour des affaires urgentes ; l'Assemblée le lui permet.

M. **de Noailles**, membre du comité militaire, représente que le rapport de M. le marquis de Bouthillier, au nom de ce comité, n'a pu être encore imprimé à cause des états annexés et des calculs au soutien ; il demande à faire le lendemain, à une heure, un nouveau rapport sur quelques points constitutionnels de l'armée, sur diverses questions qui intéressent les milices nationales et les troupes de ligne, ainsi que sur l'avancement dans l'armée.

L'Assemblée accorde la parole au comité militaire, pour la séance du lendemain à une heure.

M. **le Président** annonce qu'il présente à la sanction du Roi le décret concernant les décimes, et celui qui établit le comité de liquidation de l'arrière de la dette ; le Roi a répondu qu'il les prendrait en considération.

M. le garde des sceaux envoie ensuite des expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives : 1° des lettres-patentes sur le décret portant que l'île de Corse fait partie de l'empire français ; 2° des lettres-patentes sur deux autres décrets qui affranchissent de la formalité du contrôle et des droits du timbre tous les actes relatifs à la constitution des municipalités et autres corps administratifs, et qui déterminent l'état des villes et communautés mi-partie entre différentes provinces.

Dom Verguet rappelle qu'il a été décrété dernièrement qu'il serait établi un comité de quatre membres chargé de rédiger un règlement de police pour l'Assemblée. Il réclame l'exécution de ce décret.

M. **Boutteville-Dumetz** propose de renvoyer cette rédaction au comité de constitution.

M. **l'abbé Lebreton** observe que certains bureaux ont déjà procédé à la nomination de ces commissaires.

M. **le Président** invite les autres bureaux à procéder au plus tôt à la même nomination.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la division des départements du royaume.

M. **Gossin**, rapporteur, expose les difficultés qui se sont élevées entre le Forez et le Vivarais, ainsi qu'entre le Vivarais et le Velay.

M. **Richard**, député de Velay, dit que le département du Velay n'a pas la contenance déterminée par les principes de l'Assemblée nationale ; que les trois paroisses, qui forment l'objet de la difficulté entre le Velay et le Forez, ne sont qu'à deux lieues du centre d'un des districts du Velay et à six ou sept lieues du centre du département, tandis qu'elles sont à sept lieues du centre du district du Lyonnais, le plus voisin, et à quinze lieues du chef-lieu de ce département ; il soutient que le pays qui fait l'objet du litige doit rester au Velay, d'après le vœu manifesté par les paroisses en contestation.

M. **Chasset** fait observer qu'il est convenable de suivre le vœu des administrés ; il appuie cet avis par la considération que les cantons dont on veut contrarier les désirs sont soumis à une juridiction qui diffère beaucoup de celle que l'on suit dans le pays qui réclame.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret du comité de constitution qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution : 1° que la ligne de démarcation entre le département du Velay et celui de Lyon, laissera dans le premier toutes les paroisses au sud d'une ligne qui embrasse Saint-Pol-de-Chalengon et Saint-Just-en-Velay, le tout conformément au tracé déposé au comité de constitution, et signé par l'un des membres de ce comité, en observant que le Velay conserve tout ce qui lui appartenait précédemment ;

« 2° Que les limites entre le Velay et le Vivarais restant telles qu'elles existent dans les parties non contestées, la démarcation dans les points litigieux sera telle que les paroisses de Coucouron, la Vilate et Lesperon, et toutes celles à l'ouest de ces premières, appartiendront au département du Velay, le tout conformément au tracé signé par un membre du comité de constitution ; et que les paroisses de Chandrolles, Fay-le-Froid et les Vastres, qui réclament et demandent formellement leur adjonction au département du Velay, y seront aussi réunies ; sauf dans ce dernier cas à laisser au département du Vivarais celles de Lesperon, Coucouron et la Vilate. »

« 3° Que les paroisses de Colombier-le-Jeune, Rochebloine, Palharès et Rozières, enclavées dans le Vivarais, et dépendantes du Forez, seront réunies au département du Vivarais. »

M. **Gossin** poursuit son rapport et passe au département de Picardie.

La division du département d'Amiens en districts a occasionné des réclamations de la part des villes de Roye, Doullens, Nesle et Ham ; ces villes se plaignaient de ce que la division avait été réduite à quatre districts ; elles alléguent que le département contient trois cent vingt-cinq lieues ; que cette étendue suffit à la formation de neuf districts ; que l'inconvénient de la dépense n'est pas comparable aux inconvénients de l'éloignement qui séparerait les administrés des administrants.

Les députés d'Amiens répondent que la division a été déterminée par la situation des villes qui pouvaient être centres de districts ; que d'ail-

leurs cette division a été faite à l'unanimité des suffrages des députés de la province,

Le comité croit que le nombre de six districts est trop fort, et qu'une division en cinq serait préférable; mais que la députation de la province a voté presque à l'unanimité pour la division en quatre districts.

M. Laurendeau dit que les députés n'ont consulté que l'intérêt général de la province, qu'il y a eu unanimité, c'est-à-dire à la seule exception du député de Roye.

M. Fréteau, parlant pour Doullens, dit que les adhésions ou délibérations de plusieurs communes ont été surprises la nuit.

M. Prévot parle pour Roye; il dit que, pour effrayer les habitants des campagnes, on fait valoir la considération des frais qu'occasionnerait le grand nombre de districts, et qu'on a envoyé les invitations par la maréchaussée.

L'avis du comité obtient la priorité, et ensuite la préférence sur l'avis de la province, et le décret qui suit est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département d'Amiens est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont les villes d'Amiens, Abbeville, Péronne, Doullens, Mondidier et Roye réunies, qui partageront entr'elles les établissements du district, s'il y a lieu. »

M. Gossin dit ensuite que le comité de constitution propose de diviser le département du Soissonnais en huit districts, mais que la province n'en réclame que six et que de grandes contestations ont surgi entre les députés intéressés pour savoir si le chef-lieu du département serait fixé à Laon ou à Soissons.

M. le comte d'Egmont représente que la ville de Soissons doit avoir la préférence; que les pertes qu'elle a faites de l'intendance, du bureau des finances et autres établissements, sont incalculables.

M. Le Carlier oppose l'exemple de Villefranche en Rouergue à laquelle on a substitué la ville de Rodez et demande que le chef-lieu du département soit fixé à Laon.

M. Boutteville-Dumetz demande, pour mettre tout le monde d'accord, que la première assemblée soit tenue dans une ville neutre et qu'on laisse aux électeurs le soin de déterminer laquelle des deux villes, de Laon ou de Soissons, sera le chef-lieu du département.

Cet avis est adopté ainsi que celui de la province pour la division en six districts et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que le département de Soissons et de Laon est divisé en six districts, dont les chefs-lieux seront incessamment décrétés; 2° que la première assemblée des électeurs se tiendra à Chauny, et que là les électeurs assemblés détermineront, seulement à la pluralité des suffrages, laquelle des deux villes, de Laon ou de Soissons, sera le chef-lieu de département. »

M. Gossin propose, pour le département du Blaisois, un décret qui est adopté sans contestation, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département du Blaisois, dont Blois est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Blois, Vendôme, Romorantin, Mondoubleau, Mer, Saint-Aignan et Montrichard réunis, de manière que l'administration soit établie à Saint-Aignan, le tribunal à Montrichard. »

M. Gossin poursuit et dit que quelques difficultés s'étaient élevées entre les députés du Nivernais pour la division de ce département, mais qu'elles sont aplanies. En conséquence, il propose le décret suivant qui est adopté :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département du Nivernais, dont Nevers est le chef-lieu, est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Décize, Moulins-Engilbert, Château-Chinon, Corbigny, Clamecy, Cosne et la Charité. »

M. Gossin fait le rapport de la division de la Touraine en districts.

M. le marquis de Lancosne demande l'ajournement au lendemain pour donner à quelques réclamations qui lui sont annoncées, le temps de se produire.

L'ajournement est refusé et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution : 1° que le département de Touraine, dont Tours est le chef-lieu, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Tours, Amboise, Château-Renaud, Loches, Chinon, Preuilly et Langeais; que Bourgueil est le chef-lieu de la juridiction de ce dernier district; sauf, en faveur de la ville de Richelieu, d'être siège de l'un des établissements qui seront fixés par la constitution, si l'Assemblée nationale le juge convenable; »

« 2° Que les paroisses de Saint-Jean et de Saint-Laurent, formant la ville de Langeais, qui ont eu jusqu'à ce jour deux municipalités, n'en formeront plus qu'une à l'avenir. »

M. Gossin présente ensuite l'avis du comité de constitution pour le département du Périgord. Il ne soulève pas d'objections et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution : 1° que le département du Périgord, dont Périgueux est le chef-lieu, est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Excideuil, Montignac, Ribérac, Belvez, Monpon ou Mucidan; « Que le tribunal du district de Belvez sera fixé à Montpazier; »

« 3° Que les électeurs décideront, entre Monpon et Mucidan, laquelle de ces deux villes sera le chef-lieu de l'administration ou du tribunal de district, de manière que chacune d'elles n'ait que l'un ou l'autre des établissements; »

« 4° Que la première assemblée du département se tiendra à Périgueux, et que, provisoirement, en conformité de l'arrêté des députés du département, il alternera entre Sarlat et Bergerac. »

M. Gossin fait un dernier rapport, concernant la partie occidentale du Poitou. D'après l'avis du comité, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis